

La Gazette Royale

Périodique fondé en 1957 - Nouvelle série trimestrielle - Le numéro : 2,60 Euros - Abonnement : 9,15 Euros

Nationalisme, démocratie, royauté...

Cet été, l'occasion m'a été donnée de présenter un exposé de Marc Faoude, *La Politique : science de la cité*, paru dans le *Cahier du camp chouan* de 1994. Cet exposé, après avoir comparé la cité naturelle au corps humain, quant à son organisation, oppose celle-ci à la cité révolutionnaire. L'un des auditeurs, proche du Front National, me fit remarquer que n'avaient pas été abordés les différents nationalismes.

“ *Le nationalisme, dit-il, est d'origine révolutionnaire, mais il a été épuré au cours des temps de tout ce qu'il avait de mauvais, épuré à pratiquement 90% ; c'est le nationalisme intégral de Maurras.* ” Des spécialistes pourront, mieux que moi, nous expliquer le *nationalisme intégral* de Maurras, mais ce qui est certain c'est que Maurras a défendu l'idée de la monarchie française, l'idée du roi, et qu'il a rejeté les partis politiques et la démocratie. Je ne pense pas que Maurras ait cherché à faire le jeu de la démocratie. Partir d'un concept révolutionnaire pour l'épurer ne serait-ce pas une forme d'idéalisme ?

Pourquoi le *nationalisme épuré* serait-il préférable à la monarchie française de droit divin ? Pourquoi devrions-nous aujourd'hui œuvrer pour une forme de gouvernement “qui remplacerait avantageusement les rois qui ont fait la France” ? C'est pourtant ce que certains nous disent : “ les monarchies ont été incapables d'enrayer la révolution. Seul le nationalisme et, pour quelques uns, le fascisme sont le salut pour la France.” S'il n'est point interdit aux peuples de se donner telle ou telle forme politique qui s'adaptera mieux à leur génie propre où à leurs traditions et à leurs coutumes (Léon XIII, Encyclique *Diuturnum*), alors le génie de la France c'est la monarchie française catholique.

Mais, ne serions-nous pas, au fond, quelque peu démocrates ? Ne voudrions-nous pas, au plus profond de nous-mêmes, pouvoir choisir notre forme de gouvernement, notre chef d'État ? Ne serait-

Vive Dieu ! Vive le Roy !

il pas blessant pour notre orgueil d'avoir à obéir à un Prince que nous n'avons pas choisi ?

Pour nous, légitimistes, il n'y a pas d'alternative possible sur la forme du gouvernement, sur la personne du Prince. La monarchie catholique de droit divin est la seule, en France, qui assure le bien commun temporel et est orientée au bien commun spirituel. Il n'y a pas de discussion possible, car en France *l'on ne choisit pas son roi*. Ce dernier est choisi par Dieu qui le fait naître l'aîné. Nous n'avons plus qu'à nous soumettre à ce choix divin. Choisit-on ses enfants ? Choisit-on son père ? Et pourtant nous devons être soumis à celui-ci. Dans l'Église catholique, les fidèles choisissent-ils le Pape ? Même si le Pape, le roi, notre père commettent des erreurs, il n'en demeure pas moins qu'ils restent Pape, Roi, père de famille.

Tel le chevalier qui *maintient la tradition de ses pères* (article du code d'honneur de la chevalerie), œuvrons pour la monarchie qui a fait de la France la Fille aînée de l'Église.

H. Saclier de la Bâtie

Activités légitimistes

Cercle Légitimiste Duchesse de Berry :

Soucieux d'étendre l'influence du Cercle Légitimiste Duchesse de Berry, "les chouans" du Forez ont fondé un journal intitulé *La Chouette du Forez*.

Doctrine catholique et légitimiste, aspects historiques régionaux rattachés à la Légitimité, "coup de serres" contre les mauvais articles de la presse locale... *La Chouette* veut s'installer sur sa branche en *chouanne*. Elle recrute des bonnes volontés désireuses de lui offrir... leur plume en vue

de collaborer. Si vous avez envie d'aider notre journal et si vous avez des qualités de rédacteur, envoyez-nous vite un premier article. Nous en discuterons en réunion et déciderons de sa parution.

En outre nous recherchons pour l'année 2002/2003 des conférenciers légitimistes ayant déjà une certaine expérience de la parole en public. Nous pouvons garantir le gîte et le couvert ainsi que le remboursement des frais de route (voir plus), sans oublier une bonne ambiance d'amitié royaliste. Merci de nous

contacter par courrier : Cercle Légitimiste Duchesse de Berry, 5 place Dechandon, 42240 Unieux.

Cercle Jean de Beaumanoir :

Ce cercle a été créé au mois d'avril. Il témoigne du dynamisme des légitimistes bretons en Pays de Rance. Pour tous renseignements, prendre contact avec la Fédération Bretonne Légitimiste (BP 10307, 35703 Rennes cedex 7).

Réunion des responsables de cercles de l'UCLF à Paris le samedi 5 octobre 2002.

Lu pour vous

Sont parus en juillet 2002 pour le prix de 17 euros aux Éditions François-Xavier de Guibert les *Actes du colloque du 24 novembre 2001 de l'Institut de la Maison de Bourbon*. Ce colloque s'était tenu dans les salons du Sénat.

Le lecteur qui souhaiterait savoir ce que pensent d'éminents juristes de la Monarchie en tant que patrimoine européen pour le

XXI^{ème} siècle pourront se procurer cet ouvrage. Il est fort de 137 pages et compte sept contributions.

Il faut regretter néanmoins que les auteurs aient plus insisté sur l'idée de "nation" que sur celle de "sacré". L'on peut, en effet, se demander si la monarchie, dans la mesure où elle ne fait pas appel au sacré, peut se révéler comme un

régime d'avenir dans l'Europe contemporaine. En d'autres termes, et ce surtout dans le régime de monarchie républicaine que connaît la France actuellement, il serait souhaitable que l'on nous parle moins de "monarchie" et plus de "royauté".

P. C.

Où l'on reparle de Königsberg

Avec l'élargissement de son champ d'application, tel qu'il est prévu à l'horizon 2004, l'Union européenne est confrontée au problème de Königsberg/Kaliningrad, c'est-à-dire à celui de la Prusse-Orientale. Berceau de l'État prussien, cette région excentrique de l'Europe et de l'État allemand fut incorporée à l'Union soviétique et à la Pologne en 1945. Certes, à la Conférence de Postdam, il avait été convenu que ces rectifications de frontières seraient soumises à un traité de paix, mais Staline profita du fait que ses armées campaient sur l'Elbe pour imposer aux autres alliés de la coalition anti-hitlérienne ses propres décisions. Ainsi, jusqu'au Traité de Moscou du 12 septembre 1990, les Occidentaux soutinrent que le sort de la Prusse-Orientale était toujours en suspens, tout au moins juridiquement. Par le dit traité, l'Allemagne renonça à ses anciens territoires situés à l'est de la ligne Oder-Neisse, si bien que l'on pouvait considérer l'affaire comme close.

Sur ces entrefaites, survinrent l'indépendance des Pays Baltes et l'éclatement de l'URSS. La Prusse-Orientale, pour ce qui est de sa partie Nord (la partie Sud appartient donc à la République de Pologne) est maintenant une région de la Fédération de Russie, séparée du corps de cette Fédération par les États baltes et la Biélorussie, et frontalière de la Lituanie et de la Pologne, deux États dont l'entrée dans l'Union européenne est pratiquement décidée. Ainsi, les accords de libre circulation au sein de l'Europe des 27 (cf. Accords de Schengen) et la volonté plus ou moins affichée de la Commission de Bruxelles d'instituer un contrôle

communautaire aux frontières extérieures de l'Union impliqueraient que les habitants de Königsberg/Kaliningrad soient soumis au régime des visas lorsqu'ils voudraient quitter cette enclave russe ou voudraient y revenir.

Aux yeux de la grande majorité des citoyens de la République fédérale d'Allemagne, les territoires du Reich de l'Est européen ne sont plus qu'un souvenir. Douze millions d'Allemands ont été expulsés de ces territoires entre 1945 et 1949 par l'armée rouge et les séides de Staline. Ces réfugiés se sont tant bien que mal acclimatés en deçà de l'Oder-Neisse, et même si ces réfugiés disposent d'associations puissantes au plan politique, c'est surtout dans le domaine économique que l'Europe orientale intéresse les cercles dirigeants de Berlin. Le Président russe, Vladimir Poutine, qui a longtemps vécu à Dresde, c'est-à-dire dans la partie communiste de l'Allemagne du temps où ce pays était divisé, et dont l'épouse est très germanophile, semble ne vouloir rien faire qui blesserait la mémoire collective du peuple allemand. Par ailleurs, ne serait-ce que pour des questions de principe, il ne peut céder sur l'indivisibilité du territoire russe. La république le veut ainsi. De son côté, la Commission de Bruxelles ne fait pas preuve de souplesse. A deux ans de l'échéance de 2004 et de l'entrée de la Pologne et de la Lituanie dans l'union, il est difficile d'y voir clair et de ne pas se demander si, pour ce test diplomatique, les négociateurs de l'Union européenne vont savoir faire leurs preuves.

De source germano-russe, l'on annonçait récemment qu'un haut représentant de l'Union européenne pourrait être nommé afin de régler la question. Un tel geste serait sans doute le bienvenu, même s'il faut attendre le résultat des élections législatives du 22 septembre 2002 outre-Rhin pour bien connaître les intentions allemandes à ce propos. Aide économique allemande pour la Russie contre solution "européenne" du problème de Königsberg/Kaliningrad, tel est le marché qui se laisse dès à présent subodorer.

Base de la flotte russe de la Mer Baltique, l'oblast de Kaliningrad avec ses 15.000 kilomètres carrés et ses 850.000 habitants (dont 5.000 Allemands de Russie) est un enjeu de taille pour la Russie et sa puissance bien écornée. Quel que soit le dogmatisme qui semble régner à Bruxelles, il faut souhaiter que les riches formules des fédéralismes russe et allemand permettront de faire avancer les choses dans un sens positif. En tout état de cause, à travers le problème de cette enclave russe dans le futur territoire de l'Union européenne se pose celui des rapports germano-russes, et au delà, celui de l'éventuelle efficacité d'une diplomatie communautaire. Poser la question est presque déjà y répondre et constater que l'Union européenne ne dispose que de moyens économiques pour faire prévaloir ses intérêts. En ce sens, l'on peut s'attendre à un approfondissement de la diplomatie allemande dans le cadre germano-russe, à court et plus long terme.

Pierre Campguilhem

Certificat de légitimité !

La guérison des écrouelles tient une place importante dans l'histoire de la monarchie. Effectivement, **c'est une grâce par laquelle Dieu manifeste l'affection qu'il porte à la France, sans souffrir de notre confusion sur ce qu'il entend être la France** ; car ce privilège n'a été concédé qu'à l'institution royale, et est exercé par l'aîné des Capétiens, clef de voûte de cette institution. Il n'est donc pas téméraire de considérer l'exercice de ce privilège comme un signe de légitimité.

Voilà pourquoi nous reproduisons le récit du chanoine Cerf sur la guérison des écrouelles par Charles X. Cela peut servir à éclairer ceux qui pensent un peu facilement que Louis XVII a eu une descendance.

Cette relation partielle est tirée de l'excellent livre "*Charles X roi méconnu*" de Monsieur Griffon.⁽¹⁾

" Comme aussitôt après la cérémonie du sacre des rois de France, les scrofuleux étaient touchés par le monarque, des malades en grand nombre se rendirent à Reims [à l'hospice de Saint Marcoul] au moment du couronnement de sa Majesté Charles X. Pleins d'espérance, ils se racontaient les guérisons opérées au sacre de Louis XVI ; ils se montraient l'un à l'autre ceux qui, touchés à cette époque, étaient réellement guéris, car plusieurs étaient revenus pour exprimer aux sœurs et au roi leur reconnaissance.

" Quel ne fut pas leur désespoir lorsque le bruit se

répandit dans la communauté que le roi ne toucherait pas les malades. Beaucoup se retirèrent : ils n'avaient pour la plupart aucune ressource et ils étaient sans asile.

" ... Le roi fut informé de ce qui se passait à Saint Marcoul. Par ses ordres, une somme d'argent fut de suite remise à la supérieure pour être distribuée aux plus nécessiteux. Les malades ne réclamaient pas d'argent ; ils désiraient leur guérison ; ils la réclamaient avec insistance... Charles X, n'écoutant que son cœur, décide que le lendemain il irait à l'hospice Saint Marcoul.

" Le mardi 31 mai, dès le matin, tout étant préparé dans l'hospice, les malades furent visités par M. Noël, docteur-médecin attaché à l'établissement, en présence de la supérieure qui assiste toujours à cette visite. Bientôt M. Dupuytren, premier chirurgien du Roi, vient s'adjoindre à eux, avec M. Thévenot, médecin du Roi et MM. Alibert et Duquenelle. Pendant ce temps, un détachement de gardes du corps prenait position dans l'établissement.

" ... Arrivé à l'hôpital, le Roi descendit de cheval à la porte principale. M. Delaunois s'y trouvait avec les clercs portant la croix, l'encens et l'eau bénite. Le chapelain présenta à l'aumônier de quartier l'aspersoir, qu'il remit au grand aumônier, le prince de Croÿ, chargé de donner l'eau bénite au Roi. On s'achemina processionnellement vers la chapelle, en traversant la

première cour, la salle Sainte-Agnès et le jardin au milieu des acclamations et des cris de Vive le Roi ! Vive les Bourbons !

" Le cardinal de Latil, l'évêque de Nancy, Forbin-Janson, plusieurs prélats, les administrateurs des hospices, attendaient Sa Majesté dans la chapelle où, dès le matin, deux chapelains de Sa Majesté avaient commencé une neuvaine, selon l'antique usage. L'eau bénite fut à nouveau présentée au roi. Sa Majesté se rendit alors à son prie-Dieu, s'agenouille et l'on chante le psaume *Exaudiat* avec l'oraison pour le Roi, l'antienne au saint patron, la strophe *O Vere Hostia* et l'aumônier de l'hospice donne la bénédiction du Très-Saint-Sacrement, comme le veut le cérémonial en usage pour le roi de France. Pendant le chant du psaume *Laudate Dominum omnes gentes*, après le Salut, arrivèrent leurs altesses royales, Mme la Dauphine et Mme la duchesse de Berry. La foule les avait empêchées d'arriver avec le Roi.

" Après avoir demandé à Dieu, par l'intercession de saint Marcoul, la guérison des malades, le roi, vivement ému, se dirigea vers la salle Sainte-Agnès, où se trouvaient réunis cent trente malades, faible reste de ce nombre considérable d'infirmités qui, n'ayant pas l'espérance d'être touchés par le Roi, s'étaient retirés. Charles X, selon l'usage, toucha les malades l'un après l'autre, en disant :

- *Le Roi te touche Dieu te*

guérisse.

“ Apportons tout d’abord les témoignages que j’ai recueillis moi-même de la bouche des religieuses de l’hôpital Saint Marcoul. Elles ont été portées à constater de visu les guérisons opérées par le Roi Charles X sur les malades visités soigneusement à cette époque par Messieurs Dupuytren, Noël, Duquenelle, Alibert et Thévenot, médecins du Roi. Ces témoignages sont d’ailleurs consignés dans un procès-verbal que je vous donne ici in-extenso.

Procès-verbal des guérisons de plusieurs individus, malades des écouelles, par suite du toucher de Sa Majesté, le Roi Charles X

“ Nous soussignées, Françoise Menu, en religion sœur Marie, Supérieure des sœurs hospitalières de l’hôpital Saint-Marcoul, et Marie-Antoinette Lecareux, dite sœur Rosalie, assistante et économe, après avoir consulté celles de nos sœurs chargées du pansement des malades guéris par suite du toucher de Sa Majesté Charles X, et avoir nous mêmes visité de nouveau ces malades, de la guérison desquels nous nous étions assurées différentes fois depuis cette heureuse époque, certifions :

1. Que le nommé Jean-Baptiste Camus, âgé de 5 ans et demi, admis à l’hospice le 8 avril 1823, à l’âge de 3 ans, nous avait été, avant son admission, souvent apporté par sa mère pour recevoir les conseils et les remèdes propres à la guérison d’une tumeur scrofuleuse qui

s’était manifestée quelques jours après sa naissance, que, malgré les soins qui lui ont été donnés avant et depuis son admission, quatre plaies qu’il avait au bras peu de jours avant le toucher du Roi semblaient faire craindre un accroissement de son mal ; qu’aussitôt après elles donnèrent des espérances de guérison qui se trouvèrent bientôt confirmées. Nous croyons devoir ajouter que, voulant laisser exister un cautère au même bras établi depuis 18 mois, nous fûmes forcées de le discontinuer, attendu la guérison du cautère et des plaies scrofuleuses ;

2. Que Marie-Clarisse Faucheron, âgée de 7 ans, admise le 23 novembre 1824, ayant une plaie scrofuleuse à la joue depuis l’âge de 5 ans, a été parfaitement guérie dans la quinzaine qui suivit le toucher ;

3. Que Suzanne Grévisseaux, âgée de 11 ans, admise le 10 novembre 1824, dès l’âge de 2 ans nous fut présentée par sa mère, et puis à différentes époques, pour recevoir des médicaments ; que lors de son entrée à la maison elle avait autour du col et à la partie supérieure de la poitrine cinq plaies qui s’étaient fermées depuis peu de temps avant le toucher du Roi, mais avaient été remplacées par des tumeurs scrofuleuses qui laissaient la crainte de les voir se rouvrir ; qu’aujourd’hui il n’existe ni plaie, ni tumeur,

et que la guérison est parfaite ;

4. Que Marie-Elisabeth Colin, âgée de 9 ans, entrée le 14 octobre 1823, atteinte d’une humeur scrofuleuse autour du col, avait, avant le toucher du Roi plusieurs plaies qui sont parfaitement guéries ;

5. Que Marie-Anne Mathieu, âgée de 15 ans, admise le 26 juin 1821, est parfaitement guérie de tumeurs scrofuleuses qui étaient forts considérables à l’époque du sacre, que l’engorgement a sensiblement diminué après le toucher du Roi, qu’il n’existe plus en ce moment, et qu’elle est en outre parfaitement guérie d’une plaie aussi fort considérable, au côté gauche du col.

“ Nous certifions en outre que l’état actuel de ces malades, guéris en peu de temps après le toucher de Sa Majesté Charles X, ne nous laisse pas la crainte que le mal ait quitté la place qu’il occupait pour passer à une autre partie du corps.

“ En foi de quoi nous avons différé jusqu’à ce jour la rédaction afin de mieux constater les guérisons. Le présent procès-verbal a été lu à notre communauté et adopté à l’unanimité. Elle a ensuite décidé qu’il en serait fait une double expédition dont une serait adressée à Mgr de Latil, archevêque de Reims ; la seconde à monseigneur le cardinal grand aumônier ; l’original déposé aux archives de la maison. Et deux sœurs ont signé avec nous au nom de

Pensez à votre abonnement ou réabonnement.

la communauté.

Reims, ce 8 octobre 1825.

signé : sœur Marie,
Supérieure ; sœur Rosalie,
assistante économes ;
sœur Agathe ; sœur Cilinie. ”

Ce certificat a été lui-même
contresigné par l'aumônier de
l'établissement : Delaunois
chanoine honoraire de la
chapelle de Saint Marcoul.

Ces attestations paraissent
formelles, poursuit le chanoine
Cerf. Il faut les admettre ou
croire que les personnes qui les
ont signées se sont trompées
grossièrement, ou bien, ce qui
est encore plus difficile à
soutenir, qu'elles ont voulu
tromper. Elles n'ont pas pu se
tromper ni sur la nature du
mal, ni sur la guérison. En
effet, ces religieuses qui
donnent leurs soins à ce seul
genre de malades, peuvent-
elles être facilement induites en
erreur et reconnaître le
scrofule là où il n'existe pas. ”

Deux objections sont
souvent avancées pour
contredire la guérison des
écrouelles par Charles X
malgré la relation du chanoine

Cerf et le procès verbal des
religieuses :

**-Il n'y a pas eu de miracles
car la guérison est due à un
choc psychologique !**

Si la guérison est due à un
choc psychologique sous
Charles X, on doit penser la
même chose pour les touchés
antérieurs, le privilège de
guérir les écrouelles se trouve
transformer en un vulgaire
choc psychologique !
Argument que l'on tolère dans
la bouche de personnes athées,
mais qui ne saurait être
employé par des catholiques.

**-Seules cinq personnes ont
été guéries ce qui est peu !**

Même si cela était vrai, le
nombre suffit pour assurer que
Charles X a bien guéri les
écrouelles. Il ne viendrait à
personne l'idée de dénigrer le
sanctuaire de Lourdes sous
prétexte que toutes les
personnes malades y allant ne
sont pas guéries. D'autre part,
il est faux de dire que
Charles X n'a guéri que cinq
malades, pour la raison
suivante : - Si on connaît de
manière certaine la guérison de

cinq malades, on ne sait pas ce
que sont devenus les autres
malades. Cette ignorance est
parfaitement compréhensible,
si l'on se reporte au texte du
chanoine Cerf : les malades
sont repartis après la cérémonie
dans leur lieu d'origine sans
plus attendre, et nul ne peut
dire ce qui est advenu de leur
maladie. A l'époque, il ne
serait venu à personne l'idée de
faire une “ enquête ” de
guérison, les gens croyaient
plus simplement aux miracles.
Sous Louis XV, le marquis
d'Argenson crut se faire bien
voir en relatant la guérison
d'un bourgeois d'Avesnes.
Monsieur de la Vrillière,
secrétaire d'état de la province,
lui répondit une lettre sèche
pour lui dire que personne ne
doutait de cette guérison.

Jean de Coetdro

- 1) *Charles X roi méconnu*, Yves
Griffon. Editions Rémi Perrin,
juillet 1999. Le texte du chanoine
Cerf s'intitule : “ *Du toucher des
écrouelles par les Rois de France.* ”
Tiré à part du journal *l'Avenir*, L.
Nonce 1899.

De la nécessité d'une bonne institution

Introduction

**En ces temps de
Révolution, il importe de
rappeler certaines réalités
aux catholiques soucieux de
restaurer une société
chrétienne.** Par une
extraordinaire naïveté ils sont
encore nombreux à croire à la
loi du nombre : une majorité
numérique de catholiques dans
le pays suffirait à rendre celui-
ci catholique. D'autres plus
avertis estiment qu'il suffit que

les institutions reconnaissent le
Christ roi, son Eglise et ses
enseignements. Des
mouvements comme la Cité
Catholique de Jean Ousset et
plus récemment Civitas pensent
sérieusement faire de la
politique en se contentant
d'énoncer les principes
chrétiens du pouvoir sans se
soucier de la forme des
institutions à mettre en place.

Dans le présent exposé nous
nous proposons de montrer que

ces bonnes intentions ne
sauraient suffire. Il importe
avant tout de bien comprendre
à quoi sert l'institution, puis à
l'école de l'Histoire, de
chercher sa forme la meilleure
pour rétablir la Cité de Dieu
dans notre pays.

1. Qu'est ce qu'une institution ?

1.1. Un constat : les limites humaines

Par nature l'homme est un
animal politique. Sans la

société l'homme est "un enfant loup". Grâce à la société il jouit d'un certain bonheur (toujours relatif ici-bas) non seulement par les connaissances, la sécurité, le confort, que celle-ci lui procure mais aussi par le fait même de participer à la vie de cette société.

Ce bonheur est directement tributaire de l'unité de la société qu'est la paix (la paix est la tranquillité de l'ordre, la concorde ordonnée qui existe entre les hommes lorsqu'on rend à chacun ce qui lui est dû). Pour assurer l'unité de la paix appelée **bien commun**, pour ordonner les activités multiples de la Cité, il faut une **c o o r d i n a t i o n**, un gouvernement, une autorité politique.

L'autorité peut être détenue par un ou plusieurs individus qui devraient avoir le souci constant du bien commun.

Malheureusement tout homme est caractérisé par ses limites et par son instabilité :

1. Il n'est jamais à l'abri de passions qui peuvent altérer son jugement : comment protéger le peuple des passions de celui qui gouverne, et celui qui gouverne des convoitises de ceux qui désirent sa place ?
2. Il est toujours tenté de sacrifier le bien commun à des intérêts personnels.
3. Il est limité en connaissances.
4. Sa vie est limitée dans le temps : à qui doit revenir l'autorité quand son détenteur disparaît ?

Nous venons de mettre en relief la nécessité d'une institution politique, car **il rentre précisément dans les attributs de l'institution de :**

• **garantir la continuité du**

bien commun par delà les fragilités, les limites des hommes,

• **soustraire le bien commun aux aléas de leurs passions.**

1.2. Ce qu'en dit le dictionnaire :

Etymologie : du latin *instituere* = instituer, établir. Définition : ensemble des **organismes** et des **règles établis** en vue de la satisfaction d'**intérêts collectifs**. Au pluriel : lois fondamentales d'un pays.

Il ressort de cette définition que :

1. La finalité de l'institution est **l'intérêt collectif** autrement dit le bien commun.
2. L'institution désigne l'ensemble **organismes + règles**.
3. Une institution s'**établit**, ce qui implique une réflexion sur sa forme et sur ses règles.

Il faut donc penser l'institution ; mais, à ce stade de notre développement, il convient de souligner deux éléments importants :

▪ A la différence d'autres institutions plus ou moins contingentes, l'institution politique est nécessaire ; elle ne se décrète pas, elle s'impose à nous de par notre nature d'animal politique (en effet, il ne saurait exister de cité sans gouvernement).

En revanche, il y a bien intervention humaine pour expliciter ses règles, pour lui donner sa forme. Il en va ainsi pour une autre institution : l'Eglise, qui, elle non plus, ne découle pas de la volonté humaine, mais d'une prescription divine. Ses règles (le droit canon) sont le fruit de la réflexion des hommes : il a fallu s'organiser pour mettre en

œuvre le message divin en tenant compte des limites de la nature humaine. Ainsi le mode de désignation du pape, la nomination des évêques, la liturgie ont été pensés pour correspondre au mieux à la volonté du Bon Dieu.

▪ Il ne faudrait pas se méprendre sur l'expression " penser l'institution " en ce sens que ce n'est pas une pensée " à priori ", mais une pensée essentiellement inductive. Il s'agit de tirer les leçons de l'observation du réel, de l'expérience et en fin de compte de l'Histoire.

1.3. Degrés de légitimité d'une institution politique

Pour une même nécessité on peut donner des formes très différentes à une institution.

Une question se pose alors : existe-t-il une échelle d'après de laquelle on puisse jauger la **v a l e u r** d'une institution politique ?

Quand Saint Thomas entreprend de déterminer la meilleure forme de gouvernement, il commence par poser le critère discriminant suivant :

" L'intention de tout gouvernant doit tendre à procurer le salut de ceux qu'il a entrepris de gouverner. Il appartient au pilote, en protégeant son navire des périls de la mer, de le conduire indemne à bon port. Or le bien et le salut d'une multitude assemblée en société est dans le maintien de son unité, qu'on appelle paix. Qu'elle disparaisse et l'utilité de la vie sociale est abolie, bien plus une multitude en dissension devient insupportable à elle-même. Voici donc à quoi doit tendre le plus possible celui qui dirige la multitude : à

procurer l'unité de la paix... C'est pourquoi l'Apôtre, ayant recommandé l'unité au peuple fidèle, dit : " Efforcez-vous de conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix " (Ep 4,3). Un gouvernement sera donc d'autant plus utile qu'il sera plus efficace pour conserver l'unité de la paix. Car nous appelons plus utile ce qui conduit mieux à la fin". (De Regno II 5-23)

Ainsi l'institution politique - qui est la forme du gouvernement - est d'autant plus utile, nous dirons légitime du point de vue naturel, qu'elle réalise le bien commun, l'unité de la paix.

Le chrétien doit, de plus, tenir compte des prescriptions du Bon Dieu dans Sa Révélation :

- La société doit reconnaître Jésus-Christ comme Roi (sa royauté vient du Père et non de ce monde), et ses lois doivent se conformer au message évangélique.
- Le dépôt de la Révélation est confié à l'institution Eglise distincte de l'institution politique.

Par conséquent, pour le chrétien, une institution politique est d'autant plus légitime théologiquement (c'est à dire, conforme à la Révélation), qu'elle reconnaît la souveraineté du Christ, qu'elle applique le message évangélique dans ses règles et qu'elle aide son Eglise.

2. Leçons tirées de l'histoire des institutions

2.1. L'empire romain

Dans l'Antiquité le gouvernement monarchique est le plus universellement répandu.

Il ne faut pas s'en étonner :

n'est-il pas le plus légitime naturellement, le plus conforme au bien commun ?

En effet, nous explique Saint Thomas : " *Il est manifeste que ce qui est un par soi peut mieux réaliser l'unité que ce qui est multiple. De même la cause la plus efficace de chaleur est ce qui est chaud par soi. Donc le gouvernement d'un seul est plus utile que celui de plusieurs.*" (De Regno II 23-27)

C'est dans un monde gouverné par un empereur que le Christ vient, et que les premières communautés chrétiennes se développent.

Le christianisme apporte cependant une nouveauté capitale : tout le monde s'accorde à reconnaître le civisme des chrétiens, leur dévouement envers l'empereur ; mais ceux-ci refusent de l'adorer comme un dieu.

En dépit des persécutions, dont il fait l'objet, ou grâce à elles, le christianisme s'étend à travers toutes les couches de la société.

En 313 l'empereur Constantin promulgue l'Edit de Milan qui accorde la liberté de culte aux chrétiens.

Après un bref retour à la persécution, en 380 l'empereur Théodose déclare le christianisme religion d'Etat et en 392 il interdit les cultes païens et hérétiques. Les conciles de Nicée (325), de Constantinople (381) et de Chalcédoine (451) ont été convoqués par l'empereur. Quelquefois celui-ci s'immisce dans le concile, et le préside même.

En 476, c'est un empire chrétien qui disparaît quand l'empereur Romulus

Augustule est déposé par le chef barbare Odoacre.

Scandale ! Comment une Cité dont les institutions devenaient chrétiennes (donc légitimes théologiquement) a-t-elle pu s'effondrer de la sorte ?

Un observateur catholique se doit de trouver une réponse à cette question.

Or que découvre t-on en étudiant la chronologie des empereurs ? **Une grande instabilité politique.**

A ce sujet, les chiffres sont éloquentes. En passant sous silence les nombreux empereurs douteux et en ne considérant que ce qui intéresse la partie occidentale de l'empire :

- D'Octave Auguste (27 av JC) à Romulus Augustule (476 ap. JC), on compte environ 73 empereurs romains. La durée moyenne d'un règne se situe donc aux alentours de 7 ans.
- Sur ces 73 empereurs, 37 (soit 50%) ont été assassinés, exécutés ou contraints au suicide. Autrement dit, on dénombre au moins 37 instabilités graves de l'autorité politique en 500 ans.

Cette longévité de l'empire apparaît alors remarquable ; elle peut s'expliquer par le génie administratif des Romains. Partout où ils passent, ceux-ci laissent leur organisation : magistrats, assemblée aristocratique, assemblée populaire... La stabilité de l'administration compense l'instabilité du pouvoir politique.

- En ce qui concerne la seule période de l'empire romain chrétien d'occident (soit 84 ans) au moins 12 empereurs sans compter les usurpateurs et les aventuriers. En principe l'hérédité est de mise ; dans

les faits, la loi du plus fort désigne souvent le monarque avec toutes les intrigues et les divisions consécutives. Ces divisions ne pouvaient que profiter aux barbares.

Même de bonne volonté, l'empereur était trop préoccupé de se maintenir en place pour assurer une politique suivie.

Or le rôle de l'autorité politique consiste à rendre les citoyens vertueux pour les responsabiliser, pour les faire participer au mieux au bien commun.

Cela exige une stabilité, une persévérance que les institutions ne permettaient pas à l'empereur.

Il ne faut donc pas s'étonner que le Bas Empire, bien que chrétien, ait été aussi une période de décadence :

- Désintérêt pour la chose publique (Rome et Constantinople sont des cités parasites où les citoyens sont oisifs, exempts d'impôts et entretenus par l'état).
- Désertion dans la défense de la Cité (les armées romaines sont essentiellement composées de barbares).
- Concubinage généralisé.
- Dénatalité (55 à 60 millions d'âmes au début du II^e siècle, 35 millions au début du IV^e siècle).

On pourra consulter à ce sujet l'ouvrage de l'historien Pierre Chaunu : *Histoire et décadence*.

La grâce ne va pas contre la nature, elle s'y ajoute, l'accomplit. **Le caractère chrétien des institutions romaines n'a pas suffi à les sauver de leurs insuffisances naturelles.**

2.2. La royauté mérovingienne (496 - 751)

A la chute de l'empire romain d'occident, une institution survit : l'Eglise. Même si localement certains évêques commandent la Cité, en vertu de la distinction des deux pouvoirs temporel et spirituel, les autorités religieuses, à l'instar de saint Rémi, cherchent à instaurer une nouvelle autorité politique.

Leur choix se porte sur Clovis, barbare franc qui, en acceptant le baptême (Noël 496), reconnaît une royauté supérieure à la sienne : celle du Christ. Cet acte lui octroie une légitimité théologique reconnue par de nombreux peuples. L'unité se refait, un nouvel espoir de cité chrétienne naît.

Hélas ! Clovis a une conception du pouvoir qui est celle d'un barbare :

- sa légitimité naturelle se fonde sur sa force et son charisme, (qualités bien aléatoires dans sa descendance).
- le pays constitue un bien personnel du monarque et, avant de mourir, il partage son royaume entre ses quatre fils.

Nous sommes donc en présence d'une institution politique extrêmement rudimentaire, bien éloignée du souci du bien commun.

Toute l'histoire des mérovingiens (soit 255 ans) est émaillée de partages, de réunifications (6 réunifications totales) à force d'assassinats, de fratricides engendrant des guerres civiles. Ces instabilités institutionnelles provoquent :

- Un affaiblissement de l'autorité politique.
- Une disparition progressive

des reliquats de l'administration romaine.

- Une anarchie dans la hiérarchie religieuse : diocèses sans évêque ; diocèses avec deux évêques ennemis ; absence de concile ; inculture et débauche du clergé séculier (la propagation de la foi est assurée par le monachisme qui connaît à cette époque une grande expansion).

- Disparition de l'écriture (les ordres et les lois cessent d'être formulés par écrit).

- Violence et anarchie des comportements.

Bien que légitime du point de vue théologique, à cause d'une légitimité naturelle très imparfaite, la monarchie mérovingienne s'achève sur fond de déliquescence politique (les rois fainéants), de profondes divisions raciales, d'invasion musulmane.

2.3. La royauté carolingienne (751-987)

Un redressement va s'opérer grâce aux efforts conjugués d'un moine (saint Boniface), d'un pape et d'une famille soucieuse du bien commun : les maires du palais d'Austrasie. Ces derniers, Charles Martel puis son fils Pépin - le fondateur de la dynastie - sont les artisans de la victoire sur les Sarrasins. Tous ces acteurs ont à cœur de réaliser un projet grandiose élaboré dans les monastères : l'unité de l'Occident dans le christianisme par une union étroite du pape et du roi. Avec les carolingiens, la légitimité théologique trouve un plein épanouissement :

- Le roi est le protecteur actif de l'Eglise, il chasse l'hérésie, au besoin il convoque et

préside même un concile. Les descendants de Pépin le Bref sont imprégnés des paroles d'Isidore de Séville (un des principaux théoriciens de cette monarchie) : “ *Que les princes des siècles sachent que Dieu leur demandera des comptes au sujet de l'Eglise, confiée par Dieu à leur protection* ”. “ *La paix et la discipline ecclésiastique doivent se consolider par l'action des princes fidèles* ”.

• Par la cérémonie du sacre, il reconnaît que sa royauté vient de Dieu et qu'il Lui doit des comptes sur le salut du peuple qui lui a été confié. Sa personne devient “ sacrée ”.

Dans l'ordre de la légitimité naturelle, les carolingiens font leur le principe résumé par l'évêque Jonas d'Orléans : “ *La fonction royale est de gouverner et régir le peuple de Dieu avec équité et justice, pour qu'il puisse conserver la paix et la concorde* ”. De fait, la dynastie commence avec une série de rois très pieux, énergiques, organisateurs, tournés vers le bien commun. L'unité de l'Occident et son redressement sont réalisés par le génial Charlemagne à la faveur d'un long règne (46 ans).

On a parlé à juste titre de renaissance carolingienne :

• Administration centralisée et efficace : le royaume est divisé en provinces à la tête desquelles le roi désigne un comte qui est son représentant.

• Renouveau intellectuel et religieux. On redécouvre le latin et le grec, on débarrasse les écritures saintes des ajouts et des fautes de traduction des copistes.

• De nombreuses écoles sont

ouvertes auprès des évêchés et des monastères, destinées à fournir un clergé compétent et des administrateurs convenablement instruits.

• Les ordres sont à nouveau formulés par écrit.

• Essor de la littérature, des sciences, des arts décoratifs, de l'architecture, de l'industrie textile.

Malheureusement les institutions politiques conservent une tare héritée des mérovingiens : à la mort du roi, le royaume est divisé entre ses fils. Et si, au début, les circonstances et les bonnes volontés permettent de surmonter ce danger, il n'en va plus de même à partir des petits-fils de Charlemagne qui se déchirent. Ces luttes pour le pouvoir sont lourdes de conséquences :

• L'empire est divisé en trois, puis cinq royaumes indépendants.

• L'autorité royale s'affaiblit alors que celle des comtes sur leur province respective augmente. Certains se révoltent ouvertement contre le roi.

• A partir de 841 et profitant de ces désordres, les Normands dévastent de nombreuses villes, puis, vers 896, s'emparent de territoires de plus en plus grands. Pour enrayer cette invasion, en 911 le roi Charles le Simple est contraint de leur céder une province - la future Normandie - moyennant l'hommage lige de leur chef Rollon.

• En 877 Charles le Chauve fait une redoutable concession : avant son expédition pour secourir le pape menacé par les musulmans, il accepte un gouvernement intérimaire par conseil des grands (comtes et

évêques). A sa mort, pour lui succéder, son fils Louis le Bègue est obligé de négocier avec les grands : ceux-ci acceptent de l'élire à condition qu'il rende héréditaire la charge comtale.

En 888 les grands élisent roi un des leurs, Eudes un ancêtre des Capétiens. Un deuxième roi est élu avant la fin du règne d'Eudes.

L'échec des institutions carolingiennes est consommé : les grands élisent et déposent les rois selon leurs intérêts. Même s'ils lui prêtent serment de fidélité, ce sont eux qui exercent le gouvernement politique sur de véritables principautés territoriales. **Une fois de plus, et malgré une légitimité théologique certaine, une institution politique est impuissante à juguler les forces de dissociation parce qu'inachevée du point de vue de la légitimité naturelle.**

2.4. Le bouleversement capétien (987-1789)

En 987 Hugues Capet est élu roi par les grands puis sacré, sous la pression du puissant archevêque de Reims : Adalbéron. Lors de l'élection, ce dernier expose le point de vue suivant : étant donnée l'expérience passée, pour épargner au pays les divisions entre héritiers, la monarchie ne doit plus être héréditaire mais élective. Très habilement, de son vivant, Hugues Capet fait élire puis sacrer son fils aîné. Ses successeurs feront de même et il faudra attendre la fin du XII^e siècle pour que les Capétiens, sûrs d'eux, se passent du sacre anticipé.

Le royaume n'est plus partagé entre les enfants : seul l'aîné succède, ce qui

assure stabilité et continuité ; la légitimité naturelle du pouvoir réalise un grand pas.

Cet événement capital passe pourtant complètement inaperçu de ses contemporains, probablement parce qu'il est sans effet perceptible immédiat. En effet, l'institution s'est stabilisée mais le roi ne dispose plus d'aucun pouvoir :

- Les comtes sont, pour la plupart, plus puissants que le roi ; ils ne se déplacent même plus pour lui prêter l'hommage féodal.

- Pour lutter contre une insécurité grandissante due à une absence d'autorité politique efficace, les clercs proclament " la paix de Dieu " au concile de Charroux en 989 : interdiction de faire la guerre aux non-combattants.

- Le comte, devenu chef politique, dote sa province de châteaux qu'il confie à des vassaux. Très souvent ceux-ci s'affranchissent à leur tour de la tutelle du comte. Cette atomisation du pouvoir politique se poursuit dans de nombreux comtés durant tout le XI^e siècle.

- Le domaine royal couvre à peu près l'Ile-de-France. Mais il est morcelé et disjoint par des châtelainies indépendantes et quelquefois hostiles comme celle du seigneur de Montlhéry dont les Capétiens ne viendront à bout qu'au XII^e siècle (c'est dire leur faiblesse).

- **En l'espace de deux ou trois générations, la certitude s'établit que l'autorité du comte ou du châtelain, ne lui vient pas du roi par délégation mais de la coutume.**

Le début de la féodalité est une période d'anarchie durant

laquelle on peut être vassal de plusieurs suzerains. Comment dès lors reconnaître la hiérarchie ? Quand on ne sait plus à qui obéir, on n'obéit plus à personne, le dévouement vassalique disparaît.

Il faut attendre les années 1110 et le règne de l'énergique Louis VI le Gros pour retrouver un ordre hiérarchique au sommet duquel on trouve le roi. Ce renouveau fait écho à la réforme grégorienne de l'Eglise. Un des éléments de cette réforme consiste à établir une hiérarchie, non par les hommes mais par la terre. Si un homme peut être plusieurs fois vassal de seigneurs différents, en revanche la terre n'est "vassale " que d'une autre. Un fief " meut " donc d'un autre fief et ainsi de suite jusqu'au royaume, jusqu'au roi. Louis VI, aidé de Suger, abbé de Saint Denis, et de nombreux clercs du royaume, parvient peu à peu à imposer cette idée.

La renaissance de l'autorité politique royale s'accompagne très rapidement d'autres progrès :

- Redécouverte de la pensée de saint Augustin, des philosophes antiques, de la logique aristotélicienne, du droit romain.

- Construction d'écoles (dans les villes et autour des églises épiscopales), qui préfigurent les futures universités.

- Renouveau littéraire : naissance du roman courtois ; roman de la Table Ronde...

- Renouveau architectural : naissance de l'art gothique appelé à l'époque "l'art français " ; construction des cathédrales.

- Echanges commerciaux et intellectuels intensifs.

Pendant près de 300 ans le roi a toujours au moins un fils, c'est ce que l'on a appelé " le miracle capétien " : jamais une fille ne succède. En 1316 Louis X meurt en laissant une fille et une reine enceinte.

Faute de garçon, la jeune fille va-t-elle succéder ?

C'est risquer gros car le royaume pourrait tomber sous domination étrangère par le système de dot que la femme apporte à son époux.

Avec le consentement général, Philippe le Long, frère de Louis X, assure la régence.

La reine met au monde un fils, Jean I^{er}, qui ne vit que quelques jours.

Philippe succède sous le nom de Philippe V ; la loi de collatéralité est entérinée et conforte la loi de primogéniture mâle.

C'est ainsi qu'au fil des siècles l'institution politique s'enrichit de nouvelles lois (qui ne peuvent cependant pas contredire les lois déjà existantes) de façon quasi empirique : une difficulté sur -vient ? La solution adoptée devient définitivement la règle.

Nouveau progrès donc de la légitimité naturelle, la continuité du pouvoir est assurée sans guerre civile.

Peu à peu s'affirment les idées selon lesquelles :

- **La couronne n'est pas la propriété du roi : si personne ne peut la lui prendre, il ne peut la léguer à qui il veut. La désignation de l'autorité politique s'affranchit de tout choix humain : le successeur est désigné par la loi ; cela épargne au pays le déchaînement des passions pour la conquête du pouvoir.**

•Le pays n'est pas la propriété du roi, celui-ci exerce une charge, il est la composante du pays qui gouverne les autres composantes en vue du bien commun.

Les institutions de la monarchie capétienne sont donc les plus légitimes :

Elles réalisent le mieux le bien commun par l'ordre, la stabilité et la continuité qu'elles procurent.

Les capétiens ne comptent peut-être pas dans leurs rangs des personnages de l'envergure d'un Charlemagne, mais la stabilité de l'institution leur permet, génération après génération, de reconstruire solidement ce que les temps féodaux ont morcelé.

En outre cette légitimité naturelle permet à la légitimité théologique d'apporter ses plus beaux fruits : développement de l'Eglise, des institutions civiles chrétiennes (chevalerie, confréries bourgeoises caritatives...), de l'esprit missionnaire. L'histoire de France montre que le titre de fille aînée de l'Eglise n'est pas usurpé.

Il convient de rappeler encore que cette institution politique a reçu à maintes reprises l'approbation du Bon Dieu (mission de sainte Jeanne d'Arc, apparitions du Sacré Cœur à sainte Marguerite Marie, apparitions du Christ-roi à sainte Catherine Labouré...).

Quelques chiffres :
D'Hugues Capet à Louis XVI :

•On compte 33 rois en 803 ans ; 24 ans de règne par roi en moyenne (soit l'espace qui sépare deux générations).

•Aucune rupture, aucune entorse à l'institution n'est à déplorer.

3. Les temps de Révolution

3.1. La Révolution contre les institutions

Au XVIII^{ème} siècle se propagent les idées de Jean Jacques Rousseau selon lesquelles :

•Les hommes sont bons par nature.

•Originellement ils n'avaient besoin de rien, ils étaient libres et égaux, ils étaient heureux.

•C'est la vie en société qui les a corrompus et a fait leur malheur.

•Pour retrouver ce paradis originel, il faut rendre les hommes libres et égaux.

S'ils sont égaux, nul ne peut commander à l'autre, tous doivent commander : c'est la démocratie.

La légitimité ne provient ni de Dieu ni de la réalisation du bien commun, mais du peuple.

“ *Liberté, Egalité, Fraternité* ” constitue le credo des révolutionnaires, le “ Contrat social ” de Rousseau, leur bible.

Or précisément, les institutions imposent à l'homme l'obéissance à une hiérarchie qu'il n'a pas choisie : obéissance s'oppose à liberté ; hiérarchie s'oppose à égalité.

Dès lors la Révolution n'a de cesse de combattre les institutions, de “ libérer ” les

hommes de leur joug :

•Destruction de l'institution Eglise (détruire le “ fanatisme ”, on dit aujourd'hui “ l'intégrisme ”).

•Destruction de l'institution monarchique.

•Destruction du mariage et de la famille (divorce, avortement, contraception, remise en cause de l'autorité paternelle...).

•Destruction des corporations.

•Destruction des provinces.

L'institution de l'Ancienne France s'était élaborée au fil des siècles au gré des nécessités grâce à la pensée inductive. La Révolution lui a substitué des embryons d'institutions créés de toute pièce par une pensée déductive avec comme point de départ les idéologies.

Dans ce cas, peut-on encore parler d'institution pour désigner les démocraties révolutionnaires ?

A l'instar de Tocqueville, nombre de sociologues estiment en effet que la démocratie moderne est plus un état d'esprit qu'une institution.

Le terme “ institution ” est malgré tout incontournable en ce sens qu'aucune société ne saurait exister sans gouvernement⁽¹⁾.

Cependant les institutions démocratiques sont dénaturées car leur finalité n'est plus le bien commun, mais la libéralisation des individus.

En outre, **Tocqueville souligne la passion de l'égalité qui dévore**

1) Cette réalité engendre une véritable schizophrénie chez les démocrates :

•D'une part ils dénoncent la “tyrannie” de la société et des institutions qui s'opposent à la liberté et à l'égalité,

•D'autre part ils ne peuvent s'en passer car elles sont le fait de notre nature d'animal politique ; leur existence échappe donc totalement à leur volonté et malmènent leur orgueil.

Nous avons là une explication de cette défiance surprenante qu'ils ne peuvent s'empêcher de nourrir à l'égard de l'autorité politique qu'ils ont pourtant élue.

inexorablement les hommes vivant en démocratie. Rien n'est plus opposé à l'idée d'institution qui ambitionne au contraire le triomphe de la raison sur la passion et celui de la hiérarchie bienfaisante et constructrice sur l'individualisme de citoyens égaux.

3.2. Les tentatives de rétablissement d'institutions politiques chrétiennes.

Des régimes comme ceux de Garcia Moreno en Equateur, de Franco en Espagne et de Salazar au Portugal sont autant de tentatives de restauration de véritables institutions :

- Les partis sont interdits car facteurs de divisions.
- Les institutions civiles traditionnelles sont encouragées (politiques familiales, restaurations des corps de métier...)
- Les institutions politiques sont chrétiennes.

Malheureusement ces beaux édifices s'écroulent à la mort de l'homme fort et le pays retourne immanquablement à la Révolution.

Sur le plan de la légitimité naturelle, ces institutions sont donc très imparfaites, plus fragiles encore que celles du Bas Empire romain ou que celles de la monarchie carolingienne.

Conclusion

En guise de conclusion nous ferons trois constats :

- Il est impossible d'envisager une politique chrétienne durable dans le cadre démocratique, cela n'a jamais

existé dans l'histoire. Continuer d'affirmer que c'est pourtant théoriquement possible relève de l'utopie car contraire aux faits.

• La dictature chrétienne possède du point de vue naturel une légitimité très faible : son instabilité ne garantit pas la pérennité du bien commun.

• La mise en place d'une institution politique ne s'improvise pas : nos pères ont chèrement payé par plus de 500 ans de tâtonnements et de cafouillages l'élaboration de cette magnifique institution qu'est la monarchie capétienne. Prétendre repartir de zéro et créer de toute pièce un régime catholique armé de la seule légitimité théologique serait irresponsable et orgueilleux. Ce serait surtout se moquer de la Providence en méprisant une institution dont on ne peut nier qu'Elle l'a suscitée et soutenue.

Trop de mouvements catholiques proposent une formation portant sur des principes de politique chrétienne, mais refusent toute réflexion sur les institutions à mettre en place pour les appliquer, ceci par peur des divisions.

C'est prendre les choses à l'envers :

Si la finalité reste aussi floue que des principes généraux, chacun a une idée toute personnelle pour y parvenir, comment envisager une action cohérente quand le moment favorable arrivera ?

C'est l'unité de doctrine politique, l'union autour de la finalité concrète à atteindre, autrement dit l'union autour des institutions politiques à mettre en place, qui donnera sa force au mouvement, qui permettra une action efficace.

Les sociologues nous disent qu'une institution n'est acceptée par le peuple que si celui-ci est convaincu de son effet bénéfique.

En ces temps de crise et de désintérêt de la chose publique par des catholiques qui se sentent dépassés, l'action politique consiste d'abord à éclairer les intelligences sur la nécessité de l'institution politique grâce à la l'information, à la formation, à la diffusion de nos idées.

Pour juguler libéralisme et égalitarisme, ces passions qui dévorent nos contemporains, opposons :

• **La raison** : éclairons les intelligences sur la nécessité et la beauté de l'institution politique traditionnelle française.

• **L'amour** de Dieu, l'amour de l'ordre qu'Il a voulu, l'amour des institutions, l'amour de l'autorité, l'amour du roi.

Nous le voyons : il est impossible de faire l'économie d'une réflexion sur les institutions.

Faouadel



Bibliographie :

1 *Histoire et décadence*, Pierre Chaunu, Ed. Perrin.

2 *La France médiévale institutions et société*, Jean-François Lemarignier, Ed. Armand Colin, Collection U.

3 *Que Sais-Je ? Les invasions barbares*, P. Riché et P. Le Maitre, Ed. PUF.

L'influence du sacre sur la conduite des rois de France

(suite)

2. Une justice bienfaisante :

Saint Louis envoie des enquêteurs en mission dans tout le royaume afin d'interroger les petites gens qui auraient à se plaindre de l'administration royale ou autre. Ce roi, soucieux du bonheur de ses sujets, réglemente sérieusement la justice. Il prend des mesures d'une extraordinaire modernité comme en témoigne l'ordonnance de 1256⁽¹⁸⁾ dont voici quelques extraits : *“ Nous, Loos, par la grâce de Dieu roys de France, établissons que touz nos baillis, vicomtes, prevoz, maieurs, en quelque office que il soient, facent serement que tant comme il soient es offices et es baillies, il feront à chacun, sanz exeption de personnes, aussi au povre comme au riche et à l'estrange comme au privé, et garderont les us et les coutumes qui sont bonnes et esprovées. Et se il avient chose que cil qui sont es offices dessus diz, facent contre leur serement, et il en soient atainz, nous voulons que il soient puniz en leur propres personnes et en leurs biens et selon leur meffet. Et seront les baillis puniz par nous, et les autres par les bailliz. ”*⁽¹⁹⁾ Puis plus loin : *“ Nous volons que prevoz ne bailliz facent grief au peuple qui demeure en leur justice outre droiture, ne que nus hom soit tenuz prison pour*

chose que il doie se il abandonne ses biens, fors pour nostre debte tant seulement. ”⁽²⁰⁾ Nous constatons ici que le pouvoir royal essaye de lutter contre les emprisonnements arbitraires.

Philippe IV le Bel, petit-fils de Louis IX, désire donner au Parlement de Toulouse l'indépendance. Or, après consultation, les bons et loyaux sujets préfèrent conserver l'appel au Parlement de Paris, ce qui leur est accordé. Vraiment le peuple apprécie la justice royale. A partir de 1292, il défend au sénéchal de Carcassonne d'emprisonner quiconque à la demande des inquisiteurs à moins que ce ne fussent des hérétiques manifestes : *“ Nous ne saurions souffrir, ”* écrit-il en 1301, *que la vie et la mort de nos sujets dépendent de la volonté et du caprice d'un seul homme peut-être peu instruit et aveuglé par la passion. ”* Philippe IV ne s'oppose pas à l'institution de l'inquisition et à son œuvre mais, lui, détenteur de la justice, se pose comme arbitre entre l'inquisiteur défaillant et ses sujets.

Les règnes se succèdent, la justice s'améliore. Philippe V le Long contrôle étroitement ses juges. Il impose aux baillis et sénéchaux le serment de faire bonne justice aux pauvres comme aux riches et de

protéger la veuve et l'orphelin. Il n'oublie pas ses devoirs de roi sacré à Reims. Ces auxiliaires de justice sont tenus de répondre de leur négligence sur leur personne et sur leurs biens. Puis, développant la procédure d'Appel, le roi confie des missions itinérantes dans le royaume aux juges dits d'appeaux, au demeurant triés sur le volet.

Tous les souverains remplissent leur devoir de justice, même si le royaume traverse une période difficile. La guerre de Cent-Ans ne laisse guère le loisir aux premiers Valois de pratiquer quelques réformes. Mais en 1437 Charles VII entre dans la capitale libérée. Une fois installé, il faut penser à remettre en ordre le royaume. La justice est réorganisée. Par l'ordonnance de Saumur du 11 octobre 1443, le roi établit un Parlement à Toulouse, d'ailleurs réclamé par le peuple. Cette ordonnance est en tous points remarquable. Charles se penche sur les souffrances de ses sujets : *“ Il convient particulièrement que la sollicitude des rois s'emploie à ce que dans leurs royaumes et possessions la justice, la plus éclatante des vertus, fleurisse et apporte une réparation salutaire aux vexations, dommages et souffrances des sujets, afin que l'Estat jouisse de la douceur de la paix et de*

18) Viard : *“ Les grandes chroniques de France ”*, T. VII.

Joinville : *“ Histoire de Saint Louis ”*, par N. de Wailly, Paris 1881, Hachette pp. 293 à 298.

19) Op. cit. Viard, T. VII, p. 183.

20) Op. cit. Viard, T. VII, p. 185.

21) Calmette : *“ Textes et documents ”*, T. II, p. 216-217.

l'agrément de la tranquillité, moyennant la clémence céleste. ”⁽²¹⁾ Le cœur contrit, le roi n'a d'autres soucis que le bien du peuple, il répond à son appel : “ ... *considérant encore la grande multitude des causes pendantes devant notre susdite cour, et qui chaque jour, particulièrement de nos pays de Languedoc, d'Aquitaine et des autres régions... y confluent dans la diversités des procédures et appels ; voulant autant que possible mener à terme les litiges et causes de nos sujets et sur la demande instante et l'humble supplication des trois ordres du Pays d'Oc...* ”⁽²²⁾ Cet exemple particulier met en transparence la belle âme du roi. Son fils Louis XI donne une allure plus centralisatrice à sa politique. Il développe le nombre des parlements de provinces : Bordeaux, Beaune, Rouen, Aix-en-Provence. Il institue les lieutenants-généraux chargés d'administrer au nom du roi un groupe de baillages ou sénéchaussées. La justice est rendue correctement ⁽²³⁾ mais Louis XI n'innove pas vraiment.

Le règne de Louis XII marque une étape importante par son ordonnance de Blois, il oblige tous les juges à subir des examens de capacité et tous les baillis du royaume et seigneurs justiciers à déléguer leurs

fonctions de justice à des représentants gradués. Par l'édit de réformation de la cour du Parlement de Provence promulgué en 1501, le roi autorise les veuves pauvres et tous les pauvres ou misérables en général à porter leurs causes au Parlement en première instance.⁽²⁴⁾ Quel gain de temps et d'argent ! Cet édit a-t-il été étendu par la suite à tout le royaume ? Il faudrait vérifier si l'autorisation existait dans les autres parlements. D'autre part Louis XII lutte contre la suppression arbitraire de la liberté et décrète “ *que nul ne puisse être mis en prison sans être renvoyé, vingt-quatre heures après, à ses juges naturels.* ” Charles II, roi d'Angleterre, ne déclarera pas autre chose en 1679, dans son Habeas Corpus Act.⁽²⁵⁾ Saint-Gelais estime que : “ *La justice ne fut oncques tenue en si grande vigueur qu'elle l'est du temps de ce règne ; tellement que le plus petit a justice contre le grand sans faveur aucune.* ”

François I^{er}, brillant monarque de la Renaissance, poursuit la réforme de la justice et en améliore son administration. Dans le préambule de l'Edit de Crémieu,⁽²⁶⁾ il se montre déterminé à remédier aux abus. Il constate en effet que ses sujets ont “ ... *esté vexez et travaillez, mis en frais et mise,*

leurs droicts, actions et poursuites retardez à notre regret, préjudice, et dommage... ”, en conséquence il développe l'appel. Puis, par l'Ordonnance de Villers-Cotterêts,⁽²⁷⁾ il abrège les procès, interdit les jugements sur simples pièces et instaure la comparution en personne de l'accusé afin qu'il puisse se défendre lui-même.

En 1560, les députés des trois Etats, réunis à Orléans, se plaignent au roi Charles IX de la lenteur de la justice. En janvier 1560, tenant compte de toutes les doléances, le roi fait enregistrer l'Ordonnance d'Orléans par laquelle, à l'article 34, il décide la suppression des offices des requêtes dans tous les Parlements, excepté celui de Paris. Il reconnaît volontiers “ ... *que l'office d'un bon roy est de faire rendre à ses subjects prompte justice sur les lieux...* ”⁽²⁸⁾

Le dernier Valois, Henri III, va tenter une réforme d'envergure. Après les Etats de Blois de 1576 il passe au crible des cahiers de doléances et rédige un code qui porte désormais le nom de “ *Code Henri* ”. Ce merveilleux monument est envoyé à tous les parlements afin d'y être examiné. Il supprime notamment la vénalité des charges estimant devoir les

22) Op. cit.

23) Sur Louis XI on objectera les cages de fer, habituelle tarte à la crème. Nous renvoyons au célèbre Louis XI de Murray-Kendall, à celui de Champion, de Calmette et de Gossin.

24) Hyacinthe Boniface, seigneur de Vachières : “ *Arrests notables de la cour du Parlement de Provence, Cour des Comptes, Aydes et finance du même pais* ”, publié en 1708, 5 vol. cf. T. I, p. 39.

25) Soit 164 ans après, en calculant depuis la fin du règne de Louis XII.

26) Promulgué le 19 juin 1536. Cf. Neron : “ *Les Edits et Ordonnances Royaux sur le faict de la justice...* ”, Paris 1604, fol. 1 à 22 v^o.

27) Ordonnance du mois d'août 1539. Op. cit. fol. 23 à 54.

28) Op. cit. fol. 119 à 150 v^o.

29) Il déclare en 1629 que “ *le Septuagénaire est déchargé de la contrainte par corps* ”.

confier seulement aux “ *plus dignes* ”. Assassiné par un fanatique, il succombe le 2 août 1589, avant d’avoir pu imposer sa réforme. Il faudra attendre Louis XV.

Henri IV, Louis XIII,⁽²⁹⁾ Louis XIV repren-ent les Ordonnances de leurs prédécesseurs afin d’obtenir qu’elles soient appliquées correctement. Ici, il est bon de s’arrêter longuement sur l’œuvre du Roi Soleil. Louis XIV estime que “ ... *la distribution de la justice est une des principales obligations dont les Rois sont redevables envers leurs peuples...* ”⁽³⁰⁾ Aussi il désire que la justice soit administrée avec honneur et intégrité,⁽³¹⁾ ce qui n’est pas toujours le cas comme il peut le constater lui-même : “ ... *l’expérience nous ayant fait connoître que les plus grands désordres qui s’y estoient glissez, provenoient de la licence que des particuliers sans caractère se donnoient d’instrumenter dans les juridictions...* ”⁽³²⁾

En conséquence tous les juges nommés par les seigneurs devront “ ... *se faire recevoir par les officiers de nos Cours ou juridictions royales...* ”⁽³³⁾ C’est clair : seul le pouvoir royal dispense la justice et les

juges seigneuriaux doivent être agréés par lui. Conformément à l’esprit du sacre, le souverain est tenu de contrôler ceux qui rendent la justice et d’empêcher que le peuple soit trompé, dépouillé. Il réactualise d’anciennes ordonnances afin de leur donner plus de poids. Elles traitent du respect des inculpés et criminels.

Si un accusé ne peut se déplacer pour cause de maladie ou blessure il devra “ ... *présenter des excuses par procuration spéciale passée par devant notaire, qui contiendra le nom de la ville, bourg ou village, paroisse, rue et maison où il sera détenu. Il faut que l’accusé ne puisse se mettre en chemin sans péril de vie.* ”⁽³⁴⁾ La réglementation intérieure des prisons exige “ ... *que les prisons soient sûres et disposées en sorte que la santé des prisonniers n’en puisse être incommodée. Défendons à tous geoliers, greffiers et guichetiers et à l’ancien des prisonniers... sous prétexte de bien-venue, de rien prendre des prisonniers en argent ou vivres, quand même il serait volontairement offert, ni leur cacher leurs hardes ou les maltraiter et excéder à peine de punition exemplaire.* ”⁽³⁵⁾ Pour appliquer

la torture il faut que le crime soit “ ... *certain et constant* ”, qu’il “ ...*mérite la peine de mort* ” et “ *qu’il y ait preuve considérable.* ”⁽³⁶⁾ En conclusion “ *il faut... tenir pour constant qu’un accusé ne peut être appliqué à la question, s’il n’y a pas des indices pressants contre lui...* ”⁽³⁷⁾ Ainsi l’emploi de la torture est considérablement restreint. La justice s’humanise, mais jusqu’à présent, à part Henri III, aucun monarque ne semble s’être attaqué à la vénalité des charges. Il faut dire que, sur ce sujet, la noblesse de robe reste attachée à ses privilèges.

Le règne de Louis XV s’ouvre sur une crise entre le pouvoir royal et le Parlement de Paris. Ce dernier passe son temps à bloquer l’action politique du roi. A bout de patience, Louis XV décide d’agir. Il supprime purement et simplement les Parlements et le 25 février 1771 il demande à Maupeou de mettre en place sa réforme. La vénalité et les épices sont supprimés ; les juges, payés dorénavant par le roi, sont inamovibles. Le Parlement est subdivisé en plusieurs conseils supérieurs à Blois, Chalons, Clermont-Ferrand, Lyon, Poitiers et

30) Archives Départementales du Rhône, Série A1, Edit de mars 1693.

31) Archives Départementales de l’Ardèche, Série A2, Déclaration du roi du 24 octobre 1648.

32) Op. cit. note (30).

33) Op. cit. note (30).

34) Philippe Bornier : “ *Conférences des ordonnances de Louis XIV* ”, publié en 1719, T. II, titre XI, p. 114. Reprise d’une ordonnance de François I^{er} en 1525 et de Henri III en 1585.

35) Op. cit. p. 153, titre XIII, reprise des ordonnances de Charles IX aux Etats d’Orléans de 1560, confirmé par l’arrêt du 15 janvier 1563 et du 22 février 1578.

36) Op. cit. titre XIX, p. 313. Reprise des Ordonnances de Louis XII en 1498 et de celles de François I^{er} à V. sur Thille en octobre 1525, chap. 13 art. 27 et à Villers-Cotterêts en août 1539 art. 163.

37) Op. cit.

38) Archives Départementales de l’Ardèche, série A5. Edit d’août 1771, créant un conseil supérieur à Nîmes. Sa composition est donnée à l’article II : “ *Ledit Conseil Supérieur sera composé d’un premier Président, de deux Présidents, de vingt Conseillers, d’un notre Avocat, d’un notre Procureur, de deux Substituts, d’un Greffier civil, d’un Greffier criminel, de vingt-quatre Procureurs, et de douze Huissiers.* ”

Nîmes. Louis XV exige “ ... une justice également prompte et désintéressée ” pour tous ses sujets.⁽³⁸⁾ Le peuple approuve et Voltaire appuie le roi : “ *Si Dieu envoyait sur terre un ministre de ses volontés célestes pour réformer nos abus, il commencerait par faire ce que fait Louis XV dans cette partie de l'administration.* ”

En mars 1772, Louis XV décharge ses sujets des frais de procédure en matière criminelle dans les justices seigneuriales : “ *En matière criminelle, lorsque les juges des seigneurs auront informé et décrété avant nos juges, l'instruction en première instance sera faite à nos frais, mais dans le cas où nos juges auront prévenu ceux des seigneurs, l'instruction en première instance sera faite aux frais desdits seigneurs. Pourront les procureurs des seigneurs incontinents après l'information et les décrets, en envoyer une grosse à nos procureurs, pour la procédure être continuée par nos officiers.* ”⁽³⁹⁾ Puis “ *En cas d'appel tous les frais de transport, de renvoi d'exécution, même ceux des instructions que nos juges croiront nécessaires, seront dans tous cas à notre charge sans aucune répétition contre les seigneurs...* ”⁽⁴⁰⁾ Peu de temps après la mise en place de cette réforme, Louis XV succombe le 10 mai 1774, atteint de la petite vérole.

Louis XVI son petit-fils lui succède. Le nouveau souverain, par volonté de rupture avec le règne précédent et conseillé par Maurepas, renvoie le chancelier Maupeou et rappelle les Parlements. Cet acte devait conduire la monarchie vers une impasse.

Si, comme nous venons de le constater, les juges, les tribunaux, les cours souveraines rendent la justice au nom du roi, ce dernier garde constamment la possibilité d'intervenir personnellement grâce à la procédure des placets.

Comme la coutume veut que le roi soit accessible à tous, la pratique du jugement par placets s'est développée. Cette procédure est une survivance de l'ancienne justice directe et patriarcale à l'image de celle rendue par Saint Louis sous le Chêne de Vincennes : “ *Maintes foiz avint, raconte Joinville, que en estei il se aloit seoir au bois de Vincennes après sa messe, et se acostoit à un chesnes, et nous fesoit seoir entour li. Et tuit cil qui avoient affaire venoient parler à li, sanz destourbier de huissier ne d'autre. Et lors il lour demandoit de sa bouche : 'A-il ci nullui qui ait partie ?' Et cil se levoient qui partie avoient. Et lors il disoit : 'Taisiés-vous tuit, et on vous deliverra l'un après l'autre.' Et lors il appeloit mon signour Perron de Fonteinnes et mon*

signour Geffroy de Villette, et disoit à l'un d'aus : 'Délivrez moi ceste parti' ”⁽⁴¹⁾. La tradition de l'accès direct au prince reste vivante jusqu'à la Révolution. Presque tous les rois ont un jour d'audience par semaine pour tous ceux qui le désirent. Christine de Pisan, rapporte que chaque jour “ *A l'issue de la chapelle, toutes manières de gens, riches ou pauvres, dames ou damoiselles, femmes veuves ou autres, qui eussent affaire, povoient là bailler leur requestes à Charles V ; et, ilz tres debonnairement, s'arrestoit à oïr leurs supplications, desquelles passait charitablement les raisonnables et piteuses ; les plus douteuses commetoit à visiter à aucun maistre de requeste.* ”⁽⁴²⁾ Charles VIII, affirme Comines, “ *... écoutait tout le monde, et par spécial les pauvres. Je croy que jamais à homme il ne dit chose qui lui dut déplaire.* ”

Cette justice populaire et cette tradition d'accès au roi étonnent d'ailleurs les ambassadeurs étrangers. En 1551, l'ambassadeur Lorenzo Contarini constate que Henri II “ *... ne refuse audience à personne...* ” A la fois rois et pères, ils jugent et consolent leur sujets. Ils répondent aux placets qui leurs sont remis.⁽⁴³⁾ Quant à Henri III, il examine seul les placets, les annote et donne son avis sur des résumés

39) Archives Départementales de l'Ardèche, série A5, Edit de mars 1772.

40) Op. cit.

41) Op. cit. note (7), p. 25-26.

42) Christine de Pisan : “ *Le livre des faits et bonnes mœurs du sage roy Charles V* ”, XVI éd. Solente S.H.F. 1936. I p. 43 et s.

43) On appelle placet tout document sur lequel le plaignant a exposé ses souhaits, ses réclamations, ses plaintes au roi et où il le supplie, s'il lui plaît de donner une suite.

qui lui sont présentés.

Dès le début de son règne personnel, Louis XIV règle ses journées de travail et “ donnoit des audiences à qui lui en demandoit, écoutant patiemment ceux qui se présentoient pour lui parler. Il prenoit des placets de tous ceux qui lui en vouloient donner, et y faisoit réponse à certains jours qui étoient marqués pour cela ”⁽⁴⁴⁾ Louis XIV, roi méticuleux, décide d’améliorer la procédure de remise des placets : “ Je réformai... la manière dont j’avais moi-même accoutumé de rendre la justice à ceux qui me la demandaient car je ne trouvais pas que la forme en laquelle j’avais jusque-là reçu leurs placets fut commode ni pour eux ni pour moi. Et, en effet, comme la plupart des gens qui ont des demandes ou des plaintes à me faire ne sont pas de condition à obtenir des entrées particulières auprès de moi, ils avaient peine à trouver une heure propice pour me parler et demeuraient souvent plusieurs jours à ma suite,

éloignés de leurs familles et de leurs fonctions. C’est pourquoi je déterminai un jour de chaque semaine auquel, tous ceux qui avaient à me parler ou à me donner des mémoires avaient la liberté de venir dans mon cabinet, et m’y trouvaient précisément appliqué à écouter ce qu’ils désiraient me dire. ”⁽⁴⁵⁾ Ainsi, chaque lundi à Versailles, une table trône dans l’antichambre des appartements royaux, sur laquelle toutes les personnes qui ont un motif de se plaindre peuvent déposer un placet. Assisté du chancelier et des quatre Secrétaires d’Etat, le roi consacre deux jours par semaine à dépouiller les dépêches ordinaires et à répondre aux placets. En général il rend un jugement ou il renvoie l’affaire en son Conseil. Des placets, il en reçut des quantités, et ce travail ne le rebute pas. Au contraire, sensible à la situation de son peuple, il en retire beaucoup d’enseignement : “ Je m’instruisais par là en détail de l’état de mes peuples ; ils voyaient que je pensais à eux, et rien ne me gagnait tant dans

leur cœur. L’oppression me pouvait être représentée de telle sorte dans les juridictions ordinaires, que je trouvais à propos de m’en faire informer davantage, pour y pourvoir extraordinairement au besoin ”⁽⁴⁶⁾ Louis XIV, qui n’a jamais convoqué les Etats Généraux, a par contre préféré la procédure des placets⁽⁴⁷⁾ qui permet un contact direct avec ses sujets. De cette façon il marginalise la grande noblesse dont il se méfie.

Louis XV reçoit tous les matins, avant d’entrer à la chapelle, les suppliques et les placets des mains mêmes de ses sujets.

Tous les rois jusqu’à Louis XVI rendirent la justice comme l’exigeait le serment du sacre, exigence qui n’a rien de contraignant pour ceux qui avouent aimer leurs peuples.

Pendant les bienfaits des rois ne s’arrêtent pas à la justice ! Ou pour mieux dire, leur esprit d’équité s’est manifesté dans d’autres domaines.

(à suivre)

Jean Saignol

44) Madame de Motteville : “ Mémoires ”, 4 vol. Paris éd. Chapeantier, t. IV, p. 254.

45) J. Longnon : “ Mémoires de Louis XIV ”, p. 226-227.

46) Op. cit., p. 44.

47) Une gravure a immortalisé Louis XIV tenant une audience publique avec cette légende : “ Voici le grand roy Louis XIV. Il donne audience aux plus pauvres de ses sujets pour terminer promptement leurs différends. Salomon s’assit sur le throsne pour juger ces deux pauvres femmes qui plaidaient à qui serait l’enfant. Notre monarque l’imite parfaitement et nos grands rois et empereurs, Charlemagne et Louis Auguste (Saint Louis). Ils donnaient des audiences publiques comme lui, ils y étaient obligés par loi expresse et l’avaient fait publier par tout le royaume. ”

Pour aider ce journal : abonnez-vous !

***Si vous aimez ce journal, faites le lire et faites
abonner vos amis.***

Messes pour la France et le Roi

Octobre

- Vendredi 4 :** Région parisienne.
 Abbé André. Messe à 16h10, Chapelle St Pie X, 28000 Chartres.
- Samedi 5 :** Révérend Père Avril. Messe à 11h. Notre-Dame de Salérans, 05300 Salérans.
 Abbé Bal-Pétré. Lieu et heure non définis.

Novembre

- Vendredi 1 :** Abbé Boubée. Messe à 17h15. Séminaire St Curé d'Ars, 21150 Flavigny.
 Abbé Rigault. Messe à 10h. Le Parc, 86700 Romagne
- Samedi 2 :** Abbé Godard. Heure non précisée. Séminaire St Curé d'Ars, 21150 Flavigny.
 Abbé Verrier. Messe à 10h30. Prieuré Notre-Dame de Béthléem, 70160 Favernay.

Décembre

- Vendredi 6 :** Révérend Père Prieur. Messe à 10h. Couvent de la Haye aux Bonshommes, 49240 Avrillé.
 Abbé Portier. Messe à 11h. La Bergerette, 65100 Bartres.
- Samedi 7 :** Abbé Moulin. Messe à 18h. Église St Grégoire des Minimes, 37000 Tours.
 Révérend Père Pozzéra. Messe à 8h30, Cours St Dominique du Cammazou, 11270

Messes en l'honneur de Saint Michel Archange

- Vendredi 4 octobre :** Abbé Verrier. Messe à 10h30, Prieuré Notre-Dame de Béthléem, 70160
- Vendredi 1^{er} novembre :** Abbé André. Messe à 10h30, Chapelle St Pie X, 28000 Chartres.
- Vendredi 6 décembre :** Révérend Père Avril. Messe à 11h00, Notre-Dame de Salérans, 05300

Pour faire célébrer ces messes, nous vous remercions d'adresser vos dons à :

U.F.U.R (*Une France Un Roi*)
Seichebrières, 45530 Vitry aux Loges

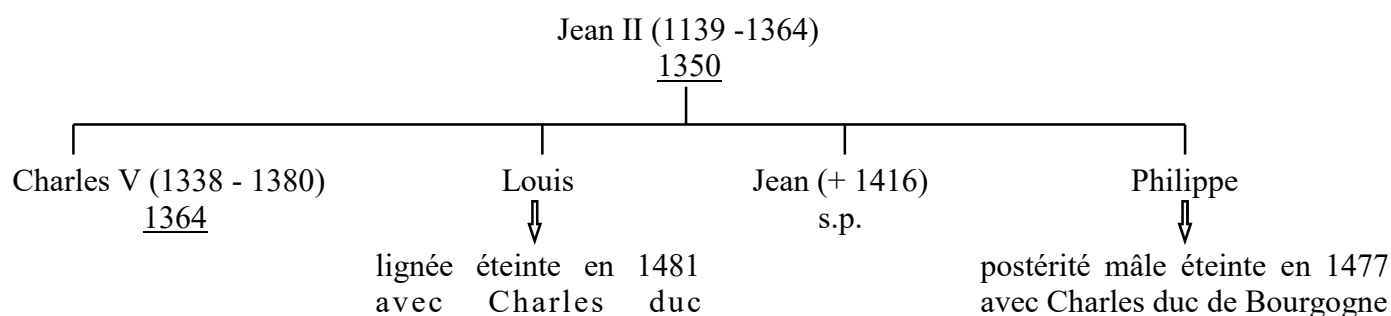
Pèlerinage Légitimiste, les 28 et 29 septembre 2002 à Sainte Anne d'Auray

- Samedi 28 :** 14h00 Circuit touristique (*Ste Avoye, Locmariaquer*)
19h00 repas chouan et veillée
- Dimanche 29 :** 06h15 Départ de Vannes pour les pèlerins.
09h00 Chapelet devant la basilique de Ste Anne.
10h15 Messe (salle de La Boule d'Or).
11h45 Dépôt de gerbes au monument du Comte de Chambord.
12h30 Repas (salle de La Boule d'Or).
15h00 Conférences : *Mme Del Perugia ; M. Lozac'hmeur.*
17h30 Clôture.

Nombreux stands l'après-midi.

Renseignements et inscriptions auprès de la FBL, BP 10307, 35703 Rennes cedex 7 ; ou
Cercle Georges Cadoudal, tél. : 02.97.45.46.80, fax : 02.97.66.57.04.

Les Rois de France (suite)



Charles V : (1364 – 1380)

Du fait de la longue captivité de son père, Charles avait acquis une solide expérience du pouvoir, et dans des conditions des plus difficiles : il y avait déjà fait preuve d'une grande intelligence.

Dès 1364, Charles songe à réorganiser son armée, éléments vital pour un pays menacé de toutes parts par des princes européens qui craignent l'essor capétien. Avec Bertrand du Guesclin, il impose la paix à Charles le Mauvais. Il reprit la lutte contre l'occupant anglais : en 1380, l'Anglais était cantonné dans les villes de Calais, Bordeaux, Cherbourg et Brest.

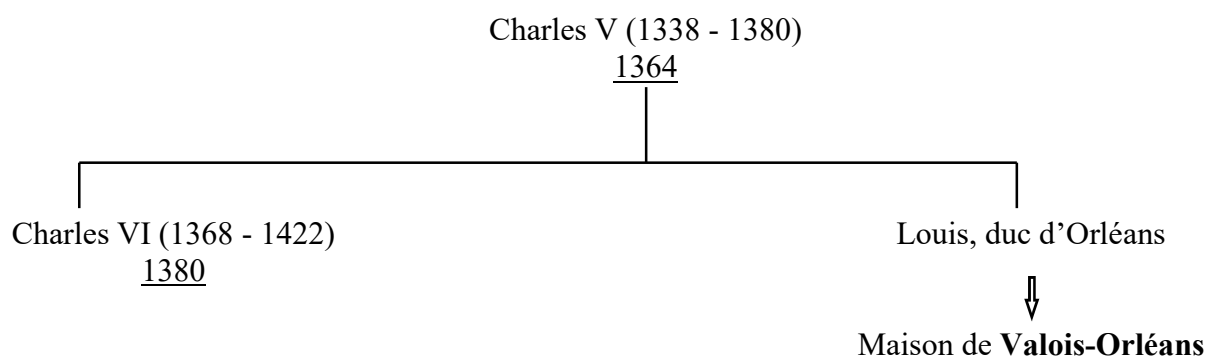
La France, protégée des menaces extérieures, put connaître une relance économique : Charles revalorisa la monnaie et pratiqua une politique de grandes constructions (Bastille, agrandissement du Louvre...). Charles encouragea les écrivains politiques ainsi que les économistes.

C'est lui qui fixa à quatorze ans la majorité des rois.

Charles, surnommé “ *Le Sage* ”, ranima l'agriculture et le commerce : il favorisa l'essor de l'Université et renforça les moyens militaires du royaume, en y introduisant notamment l'artillerie.

Enfin, Charles, lors du schisme d'Occident, soutint le Pape Clément VII nouvellement élu contre le Pape Urbain VI qui s'était manifesté par sa cruauté et son incompétence, et qui avait été déposé pour cela par les cardinaux en 1378.

Charles mourut à quarante-quatre ans, des suites d'un poison administré dans sa jeunesse par un homme de Charles le Mauvais.



suite page 21

Charles VI : (1380 – 1422)

Sitôt sacré, Charles dût réprimer la révolte qui grondait en Flandres : il parvint dès 1382 à soumettre les villes rebelles.

Soucieux de continuer l'œuvre administrative de son père, Charles rappela les conseillers de ce dernier : il s'ensuivit une série de réformes royales inspirées par la justice capétienne, qui lui valurent le surnom populaire de “ *Bien Aimé* ”.

Malheureusement, en 1392 Charles fut saisi d'une violente crise de démence (épisode du “ *bal des ardents* ”) : on ne connaît pas l'origine de sa maladie, mais on peut penser que les ennemis du royaume qui avaient empoisonné son père n'y étaient pas étrangers.⁽¹⁾ La régence du royaume étant disputée entre les clans d'Armagnac et de Bourgogne, il régna une certaine anarchie dans les affaires de la Couronne : Henri d'Angleterre en profita pour envahir le nord du Pays après la défaite française d'Azincourt (1415).

L'autorité de l'Université française de Paris, création capétienne, permit de limiter les effets néfastes de la vacance du Trône. Malgré tout, la France se trouve assaillie par ses ennemis de toujours, et l'édification capétienne à nouveau menacée.

1) On sait qu'en 1384, le même Charles le Mauvais s'était assuré la complicité d'un cuisinier du nouveau roi pour l'empoisonner.

Livre reçu

Savoir et Servir : 2000 ans d'Église, un trésor caché !

(Revue semestriel, n° 66, du MJCF, 28 rue Pernéty, 75014 Paris.)

L'Église catholique, mieux que tout autre, connaît la nature humaine (composée d'un corps et d'une âme) et sa finalité (Dieu), car elle a été chargée par Notre-Seigneur Jésus-Christ d'aller enseigner toutes les nations pour leur transmettre l'Évangile du Salut Éternel, c'est-à-dire la Béatitude. Avec le Christ, l'Église a apporté de multiples bienfaits aux sociétés, jusqu'à constituer ce que l'on peut appeler une civilisation, la civilisation chrétienne.

Ce numéro nous montre, à travers différents exemples

historiques, combien ces bienfaits répondent aux besoins de la nature humaine et comment ils sont fondés sur les principes de la doctrine de l'Église. Il explique également comment ces principes, étant universels et immuables, demeurent, aujourd'hui plus que jamais, la seule possibilité pour les sociétés de trouver la paix et la justice auxquelles tout homme aspire.

Nous concluons avec St Pie X : “ *Non, il faut le rappeler énergiquement dans ces temps d'anarchie sociale et intellectuelle où chacun se pose en docteur et en législateur... on ne bâtera pas la cité autrement que Dieu ne l'a bâtie, on n'édifiera pas la société si l'Église n'en jette les*

*bases et n'en dirige les travaux ; non, la civilisation n'est plus à inventer, ni la cité nouvelle à bâtir dans les nuées. Elle a été, elle est ; c'est la civilisation chrétienne, c'est la cité catholique. Il ne s'agit que de l'instaurer et la restaurer sur ses fondements naturels et divins contre les attaques toujours renaissantes de l'utopie malsaine, de la révolte et de l'impiété : Omnia i n s t a u r a r e i n Christo. ” (St Pie X, *Lettre sur le Sillon*, 25 août 1910).*

C'est bien le but de l'UCLF et de **La Gazette Royale** : restaurer la civilisation chrétienne par la monarchie française, et ce numéro 66 de *Savoir et Servir* y contribue.

“Lisez, faites lire ce journal autour de vous”

Quelques nouvelles d'actualité

L'actualité en ce début de troisième trimestre 2002 est marquée par la baisse catastrophique des bourses mondiales. Après les années Clinton où l'argent était facile à gagner à Wall Street et où se sont développées des bulles financières, il semble que les milieux bancaires commencent à " déchanter ". A cela s'ajoute l'endettement des États européens, si bien que seule une croissance forte outre-Atlantique pourrait rassurer les épargnants et les économistes. Voyons malgré tout ce que l'on peut dire de l'actualité mondiale et française.

Soudan

Selon le quotidien économique " *Les Échos* ", le sous-sol du Soudan renfermerait des réserves d'or noir estimées à deux milliards de barils. Ceci expliquerait la sollicitude de Washington pour cet État d'Afrique, ravagé depuis plus de dix-neuf ans par une guerre civile opposant le Nord musulman au Sud chrétien et animiste. Un accord vient d'intervenir entre les belligérants, et ce grâce aux bons offices de M. John Danforth, émissaire spécial du Président Bush. Notre confrère ajoute que, depuis deux mois, un chargé d'affaires américain est en place à Khartoum. S'il faut se réjouir que la paix revienne enfin au Soudan, il est regrettable que seule l'odeur du pétrole puisse expliquer la fin de ce conflit. 23.07.2002.

Faillite

La faillite du groupe américain de télécommunications *WORLDCOM*, pour 40 milliards de dollars US éclaire bien la légèreté avec laquelle les banques américaines ont agi. Toujours selon " *Les Échos* ", le groupe bancaire *JP MORGAN* serait engagé dans cette faillite pour plus de 20 milliards de dollars. Les banques européennes seraient

créditrices auprès du second opérateur américain de télécommunications de sommes importantes, mais plus limitées. Derrière cette faillite se profile la question de la crédibilité du capitalisme américain, et par delà ce problème, celle de la cogestion Washington-Bruxelles-Tokyo que veulent promouvoir les tenants de la Trilatérale. 23.07.2002.

Politique Agricole Commune

Rien ne va plus entre le gouvernement français et la Commission de Bruxelles. Le commissaire européen à l'agriculture, l'Autrichien Franz Fischler, veut en effet réformer la PAC. Il serait prévu un plafond des subventions agricoles par exploitation. Le Président français ne veut pas en entendre parler et argue qu'il était convenu de ne pas toucher à la PAC avant 2006. M. Fischler est confronté au refus des Allemands, des Anglais et des Néerlandais de continuer à financer les agriculteurs du sud de l'Europe et au coût de l'élargissement à l'Est, vers des économies fortement agricoles. Le débat ne fait que commencer, même s'il a été en définitive convenu de ne pas porter les discussions sur la place publique. 15.07.2002.

Droit Humanitaire

La presse française a longuement écrit sur l'entrée en vigueur de la Cour Pénale Internationale, qui aura son siège à La Haye et sera habilitée à juger des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette cour entre en fonction sous l'égide de l'ONU, mais ni la Chine, ni la Russie, ni les USA, ni Israël n'ont accepté de ratifier le traité international relatif à cette cour. Ainsi le Conseil de Sécurité de l'ONU n'a pu qu'avaliser un régime d'exception pour les dits États. L'Union européenne, partie prenante au traité, est une

nouvelle fois en porte-à-faux. 12.07.2002.

Défense

Aussitôt après la confirmation du gouvernement Raffarin, le chef de l'État a souligné que la France devait engager un effort pour augmenter ses dépenses militaires. Pour l'année 2003, les crédits militaires devraient s'accroître de 908 millions d'euros. Une loi de programmation militaire 2003 – 2008 devrait être examinée par le Parlement d'ici la fin de l'année. L'objectif de nos autorités est de faire passer le budget militaire français de 1,7 pour cent du Produit Intérieur Brut à 2,5 pour cent en 2008. Un second porte-avions serait à l'étude, mais sur ce dernier point, tout semblerait dépendre d'une éventuelle coopération avec le Royaume-Uni. La réforme des armées, qui fait suite à leur professionnalisation, devrait être achevée en 2015. (Début juillet 2002).

Déficit

Selon un examen des comptes de la nation auquel a fait procéder M. Raffarin, le déficit des finances publiques devrait s'élever en 2002 à plus de 45 milliards d'euros, contre les 30 milliards initialement prévus par le gouvernement de M. Jospin. Dans ces conditions, l'on peut s'attendre à des privatisations et au non remplacement des fonctionnaires partant à la retraite. L'opinion publique s'attend toujours à des mouvements sociaux à l'automne, d'autant plus que les finances publiques françaises dépendent d'une éventuelle reprise de la croissance mondiale et du bon vouloir de la Commission de Bruxelles. Fin juin 2002.

Fait le 26.07.2002

P. C.

Revue de presse

Le Petit Royaliste :

(École St Michel, Surins, 36250 Niherne). Au sommaire du n° 40 : *Bertrand du Guesclin : la guerre d'Espagne ; Louis XV : la subversion au XVII^{ème} ; Antoine de St Exupéry ; Tourisme : La Brenne.*

Lettre à nos frères prêtres :

(Maison Lacordaire, 21150 Flavigny sur Ozerain). Au sommaire du n° 14 : *Synodes et commissions ; Techniques de groupes, Les relations de la Fraternité St Pie X avec Rome ; Pratique de la dialectique ; Congrès Si Si No No ; Courrier des lecteurs ; l'intégrisme.*

Le Sel de la Terre :

(Couvent de la Haye-aux-Bonshommes, 49240 Avrillé). Au sommaire du n° 41 (été 2002) : suite du *Catéchisme des vérités opportunes qui s'opposent aux erreurs contemporaines* ; suite de l'article sur le *Rosaire : Victoires et pratique* ; Les " *Massacres de sep-tembre* " ; *La beauté de la liturgie* ; *Les vœux de religion contre les attaques actuelles. Étude sur les sacrements : la pénitence* ; *Catéchisme de la médiation universelle de Notre-Dame* ; *Notre-Dame de Perpétuel Secours* ; *Le bienheureux Salvador Pígame Serra, martyr* ; *Histoires de plantes* ; *Le Retable de saint Georges par Bernart Martorel.*

Hommes et Métiers :

(Sauvegarde et Promotion des

Métiers, 11 rue du Bel Air, 94230 Cachan) : Ce n° 282 présente l'association *Sauvegarde et Promotion des Métiers* née en 1961 dans le sillage de la *Cité Catholique*. En deuxième partie ce bulletin donne un texte de St Exupéry : *Que faut-il dire aux hommes ? Lettre au Général X...*

La Politique :

(CNF, BP 5508-238, 83097 Toulon cedex). Dans ce n° 15, Philippe Ploncard d'Assac s'interroge sur " *la faiblesse relative des résultats obtenus par le Front National, lors des dernières législatives...*

Si cela s'est produit, c'est parce qu'il s'agit d'un électorat non formé politiquement, qui réagit essentiellement par un vote protestataire : immigration, insécurité, chômage, etc... et non pas au nom de principes.

C'est la grande différence qui existe entre l'électorat " national " et celui de gauche qui de façon plus ou moins élaborée, se réfère aux symboles issus de la Révolution, or non seulement, dans la grande majorité des cas, la droite nationale ne se réfère pas aux principes contraires à ceux qui sont la cause des maux qu'elle prétend dénoncer, mais, pire encore, elle admet les mêmes symboles que nos adversaires, ceux de 89.... "

La Durbellière :

(J-L Caffarel, BP 26, 77230 Dammartin-en-Goëlle). Le

n° 76 de juin/juillet 2002 contient la suite de l'*Histoire merveilleuse des Géants de la Vendée*. Notre ami J.-L. Caffarel rappelle que l'association Vendée Militaire (2 et 4 avenue de la Gare, 49123 Ingrandes sur Loire) lance une souscription pour la restauration de la tombe de C. Blouin du Bouchet, officier vendéen ; en état d'abandon dans le cimetière de Faye d'Anjou (49).

La chouette du Forez n°2 :

Parution en octobre 2002 (Organe du Cercle Légitimiste Duchesse de Berry, chez M. Rochet, 5 place Dechandon, 42240 Unieux). Au sommaire de ce numéro :

- Le Trône et l'Autel : *Quand certains catholiques "snobent" le royalisme...*
- Succession des Rois : *L'ascendance de Louis XX, depuis Hugues Capet*
- "La Charte des Chouans" : *L'axe doctrinal du Cercle.*
- Le Musée Caroline : *Le Musée Crozatier (Puy-en-Velay), ancien Musée-Caroline, ainsi appelé en l'honneur de la mère d'Henri V.*
- Rubriques diverses : *Annonces et rubriques.*

Le cercle Duchesse de Berry est prêt à vous envoyer gracieusement, à titre exceptionnel, ce numéro contre un timbre à 0,46 euros.



www. uclf.net

L'Union des Cercles Légitimistes de France met un site à la disposition des internautes. Ce site propose, à ceux qui le souhaite, une formation politique à travers différents documents.

Pour le trimestre de septembre

à décembre, vous y trouverez, outre l'historique de l'UCLF :

- Un dossier sur « *l'influence des Lumières sur l'historiographie catholique du XVIII^{ème} siècle à nos jours.* »
- Trois articles choisis spécialement pour notre période post-électorale.

- Des photos du pèlerinage de Ste Anne d'Auray.
- Des photos du camp chouan 2002.
- Les activités légitimistes de l'année et les nouvelles (ou annonces) des différents cercles.

Carnet du jour

"Information non disponible "



Sommaire

<i>Nationalisme, démocratie, royauté</i>	<i>p. 1</i>
<i>Activités légitimistes</i>	<i>p. 2</i>
<i>Lu pour vous</i>	<i>p. 2</i>
<i>Où l'on reparle de Königsberg</i>	<i>p. 3</i>
<i>Certificat de légitimité !</i>	<i>p. 4</i>
<i>De la nécessité d'une bonne institution</i>	<i>p. 6</i>
<i>L'influence du sacre sur la conduite des rois de France (suite)</i>	<i>p. 14</i>
<i>Messes pour la France et le Roi</i>	<i>p. 19</i>
<i>Pèlerinage légitimiste de Ste Anne d'Auray</i>	<i>p. 19</i>
<i>Les Rois de France (suite)</i>	<i>p. 20</i>
<i>Livre reçu</i>	<i>p. 21</i>
<i>Quelques nouvelles d'actualité</i>	<i>p. 22</i>
<i>Revue de presse</i>	<i>p. 23</i>
<i>www.uclf.net</i>	<i>p. 24</i>
<i>Carnet du jour</i>	<i>p. 24</i>

Abonnement - secrétariat

Afin de ne pas surcharger le travail de secrétariat, nous remercions les lecteurs de **La Gazette Royale** de bien vouloir renouveler spontanément leur abonnement, sans attendre de lettre de rappel.

Chacun peut connaître la date d'échéance par l'étiquette adresse sur laquelle figurent l'année et le mois ; exemple : 2002/09 signifie que cet abonnement est terminé en septembre 2002.

Si toutefois vous constatez une erreur quant à la date d'échéance, vous nous rendriez service en nous la signalant.

Les (ré)abonnements sont à libeller à l'ordre de l'U.C.L.F. et à adresser à :

U.C.L.F.,

M. Hugues Saclier de la Bâtie

Château de Bonnezeaux

49380 Thouarcé.

Tél./fax : 02.41.54.16.89

Abonnement normal : 9,15 €uros

Abonnement étranger : 10,65 €uros

Abonnement de soutien : 18,30 €uros

C.C.P. La Source 747 47 M

Imprimé par : association Union des Cercles Légitimistes de France.

Président : Hugues Saclier de la Bâtie.

Vice-président : Pierre Coëtquen.

Directeur de la publication : H. Saclier de la Bâtie.

Responsable de la rédaction : Ch. de Russon.

UCLF : Château de Bonnezeaux, 49380 Thouarcé.

Dépôt légal : septembre 2002

courriel : uclf.@worldonline.fr

site :